



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

(

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de régularisation du puits à drains, des quatre forages de « la Baleine » et du « Stand de tir » destinés à l'alimentation en eau potable, sur la commune de Bréville-sur-Mer (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3620 relative au projet de régularisation du puits à drains, des quatre forages de « la Baleine » et du « Stand de tir », destinés à l'alimentation en eau potable et situés sur la commune de Bréville-sur-Mer dans la Manche, déposée par le syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin, reçue complète le 11 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation de l'autorisation de prélèvement en eau et des déclarations d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et pour la mise en place des périmètres de protection d'un puits à drain et de quatre forages destinés à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le syndicat mixte de production d'eau potable (SMPE) de la Bergerie a engagé la procédure de régularisation de la situation administrative de ces captages, qui a abouti à un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique le 16 avril 2008 ; que ce dernier a fait l'objet d'un recours administratif concluant à son annulation ; que la nouvelle procédure, sous la responsabilité du syndicat mixte de production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin à qui le SMPE de la Bergerie a transféré la compétence le 1^{er} janvier 2018, vise donc à relancer la régularisation de la situation administrative ;

Considérant que le prélèvement annuel total maximum des eaux souterraines est d'environ 410 000 m³ répartis plus précisément entre :

- Un puits à drains, de 11,7 m de profondeur et d'un débit de 90 m³/h maximum ;
- Des forages F1 et F2 de « La Baleine », de 11,7 m de profondeur et d'un débit de 50 m³/h maximum ;
- Des forages F3 et F4 du « Stand de tir », respectivement de 13 et 14,5 m de profondeur et d'un débit de 55 m³/h maximum ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- 14) « *Tous Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme* » ;
- 17) b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, « *lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils* » ;

pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe :

- en espace remarquable du littoral tel que défini aux articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme, constitué des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- pour les forages F3 et F4, à proximité du golf de Granville ; pour les forages F1 et F2, à environ 500 m et 800 m des deux usines Seveso, « *Granvilmer* » et la station de traitement des eaux usées « *STEU ZAM Logimer CCI Granville* » ;
- en partie (65 % de la masse d'eau) en zone vulnérable « nitrates » désignée dans l'arrêté n° 2015-155-14 du 13 mars 2015 ;
- en partie en milieux inventoriés comme « *fortement prédisposés* » pour les forages F1 et F2 ; en milieux inventoriés comme « *faiblement prédisposés aux zones humides* » pour le forage F3 et le puits à drains ; et à proximité de zones humides en forte prédisposition ou avérée pour la totalité des forages ;
- au sein d'un « *réservoir de biodiversité humide* » (ensemble des forages hormis le puits à drain), au sein de la « *trame bleue* » (puits à drains), au sein de la « *trame verte* » pour les forages F1 et F2, réservoirs et trames identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Dunes et marais de Bréville-sur-Mer* » pour les forages F3, F4 et pour le puits à drains ;

- pour les forages F1 et F2 de la Baleine, à environ 2 km du site « *Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* », zone spéciale de conservation FR 2500080, protégée au titre de la directive européenne « *Habitats, faune, flore* » ; pour tous les forages entre 1,5 à 2 km du site Natura 2000 de « *Chausey* » à la fois zone de protection spéciale (FR 2510037) protégée du titre de la directive « *Oiseaux* » et zone spéciale de conservation (FR 2500079), protégée au titre de la directive européenne « *Habitats, faune, flore* » ;
- en zone d'aléa fort à moyen de remontées de nappes phréatiques (risque d'inondation des réseaux et sous-sols de 0 à 2,5 m) pour tous les ouvrages ;
- en zones « *à moins de un mètre au-dessus du niveau marin de référence* » (excepté le forage F4), qui « *pourraient être soumises à des submersions d'eaux marines ou continentales à court terme lors d'évènement de fréquence plus que centennale et, à plus long terme (prévision à 100 ans), à des submersions plus fréquentes en raison de l'élévation du niveau de la mer* » (selon la notice cartographique explicative) ;

et que la nature et l'ampleur du projet semblent susceptibles d'affecter ces espaces naturels ou sensibles ;

Considérant, selon les données ARS, que « *le volume moyen prélevé, en tablant sur 5 % de pertes au niveau de l'usine de traitement, peut être estimé [...] à 350 000m³/an* » ; que ces ouvrages de prélèvement ne « *desservent aujourd'hui en eau potable que les communes de BREVILLE-SUR-MER, COUDEVILLE et LONGUEVILLE* » ; qu'en effet, la desserte de la commune de DONVILLE-LES-BAINS « *n'est plus assurée depuis la mi-janvier 2020 [...] à partir de l'usine de La Bergerie mais à partir de l'usine de SAINT-PAIR-SUR-MER dont l'eau est prélevée dans le fleuve côtier Le Thar et ce afin de limiter les prélèvements sur la nappe dunaire de BREVILLE-SUR-MER* » ; que « *dans ces conditions, hors période d'étiage sévère qui justifierait une diminution des prélèvements dans Le Thar, c'est un volume d'eau d'environ 100 000 m³/an minimum qui ne sera plus prélevé à partir du puits à drains et des forages de BREVILLE-SUR-MER* » ;

Considérant que les prélèvements à faible profondeur se font dans une nappe libre au niveau de la zone dunaire, celle du « *Socle du bassin versant de la Sienne* » ; que celle-ci n'est pas concernée par des restrictions quantitatives à l'usage des eaux et ne présente pas un mauvais état quantitatif notoire (en 2015) ; que néanmoins, elle peut subir des pressions liées à l'agriculture intensive, être dégradée par les eaux de surface et être impactée par la dégradation des zones humides faute d'alimentation de ces zones par les eaux souterraines ;

Considérant que, malgré la diminution d'environ 100 000 m³/an des prélèvements sur la nappe, ces derniers restent d'un volume important avec des pics de consommation attendus lors de l'afflux touristique estival ;

Considérant par ailleurs que de nombreuses activités humaines se sont développées dans le périmètre de ces captages (golf, club house, camping municipal, hippodrome et club hippique) ; qu'en particulier l'activité du golf (exploitation de 4 forages au sein du périmètre et utilisation du puits à drains pour la production d'eau brute et non pour l'eau potable) et celle de l'hippodrome sont susceptibles d'impacter la ressource en eau, tant sur un plan quantitatif que qualitatif ; que de nombreux autres forages, exploités par d'autres acteurs que le porteur de projet, sont aussi inventoriés dans ce périmètre ;

Considérant que le projet se situe en espace remarquable du littoral et en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Dunes et marais de Bréville-sur-Mer* » ; que cette ZNIEFF forme un ensemble de dunes, pelouses et prairies humides d'un très grand intérêt biologique, du fait des espèces animales et végétales qu'elle accueille, qui sont rares et remarquables et dont certaines sont protégées au niveau

national ou régional, notamment 29 espèces de lépidoptères rares et très rares « *dont quatre n'avaient jamais auparavant été trouvées dans la Manche* » ; que la nappe de prélèvement est en lien avec cette zone de marais dunaire et que les prélèvements d'un volume important et sur plusieurs années peuvent impacter durablement ces milieux naturels ;

Considérant que, selon l'ARS, l'analyse physico-chimique de la qualité des eaux brutes prélevées « *au cours des 20 dernières années* » montre l'absence de trace d'eau salée puisqu'il n'y a « *aucune augmentation des concentrations en chlorures et sodium* » et que ces concentrations « *se situent bien en deçà des limites de qualité des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau potable définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique à savoir 200 mg/l* » ;

Considérant néanmoins que les captages sont situés à moins de 1 km du littoral (250 mètres pour le forage F3 le plus proche) et sont donc sujets à une possible entrée du biseau salé (avec des risques de contamination de l'aquifère d'eau douce par l'eau salée) ; que ce risque sera potentiellement aggravé par le changement climatique (zone à moins d'un mètre au-dessus du niveau marin de référence) ; que les prélèvements en eau souterraine, peu profonds, sont susceptibles d'accentuer ce risque et sont ainsi susceptibles d'affecter les zones humides en arrière dune ;

Considérant par ailleurs, que d'une manière générale, les impacts cumulés des prélèvements sur la nappe doivent être analysés à l'aune des scénarios de changement climatique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de régularisation du puits à drains, des quatre forages de « la Baleine » et du « Stand de tir » destinés à l'alimentation en eau potable, situés sur la commune de Bréville-sur-Mer (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'eau (qualité et quantité), les milieux naturels (fonctionnalités des continuités écologiques, habitats et espèces naturelles en zone dunaire et de marais liés à la ZNIEFF de type I), les risques liés au biseau salé dans un contexte de changement climatique, l'interaction entre ces différentes composantes, tout en tenant compte des impacts cumulés avec les autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 juin 2020

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr